

chapitre G-1.01, r.

**Règlement sur les conditions et modalités de
délivrance des permis de l'Ordre des
géologues du Québec**

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)
Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

**SECTION I
DÉLIVRANCE DU PERMIS**

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de permis, présentée sur le formulaire prévu par le Conseil d'administration et accompagnée des documents suivants :
 - a) une preuve de la date et du lieu de sa naissance;
 - b) une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous sa signature comme étant la sienne;
- 2° elle est titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au permis de géologue ou se voit reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 de ce code;
- 3° elle effectue un stage conforme à la section II ou se voit reconnaître une équivalence de stage en vertu de cette section;
- 4° elle réussit l'examen professionnel décrit à la section III;
- 5° elle acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration.

2. Le comité des examinateurs, formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, étudie les demandes de permis et formule des recommandations au Conseil d'administration dans les 90 jours de leur réception.

3. Le Conseil d'administration décide de toute demande de permis dans les 60 jours suivant la réception des recommandations du comité des

**Regulation respecting the conditions and
procedures for the issuance of permits by the
Ordre des géologues du Québec**

Professional Code
(R.S.Q., c. C-26, s. 94, par. i)

**SECTION I
ISSUANCE OF PERMITS**

1. The Board of Directors of the Ordre des géologues du Québec issues a permit to any individual who meets the following conditions:

- 1° forwards to the Secretary of the Order a permit application on the form prescribed by the Board of Directors and accompanied by the following documents:
 - a) proof of date and place of birth;
 - b) a recent photograph in passport format (5 cm x 7 cm) certified under his or her signature as being a photograph of him or her;
- 2° holds a diploma determined by the government under the first paragraph of section 184 of the Professional Code (Chapter C-26) as giving access to a geologist's permit, or has equivalence of a diploma or training recognized in accordance with a regulation adopted under paragraph c of section 93 of the Code;
- 3° completes a training period in accordance with section II hereof, or has equivalence of training recognized under said section;
- 4° passes the professional examination described in section III hereof;
- 5° pays the fees prescribed by the Board of Directors.

2. The Board of Examiners, set up by the Board of Directors in accordance with paragraph 2 of section 86.0.1 of the Professional Code, studies the permit applications and makes recommendations to the Board of Directors within 90 days of receipt thereof.

3. The Board of Directors decides on all permit applications within 60 days of receiving the recommendation by the Board of Examiners.

examineurs.

La décision du Conseil d'administration est finale et doit être motivée et transmise par écrit au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION II STAGE

4. Le stage vise l'atteinte de l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession de géologue. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les connaissances théoriques et techniques acquises par sa formation en géologie et comporter l'accomplissement des activités suivantes :

- 1° la collecte et l'analyse de données géologiques;
- 2° la gestion et l'animation d'une équipe de travail;
- 3° la gestion de projets, incluant ses aspects financiers;
- 4° la communication écrite et orale liée à l'exercice de la profession auprès d'une administration, des pairs ou du public.

5. Le stage est de 36 mois, consécutifs ou non, comportant au moins 5 000 heures de formation pratique.

Il est effectué sous la supervision et la responsabilité d'un maître de stage qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est membre de l'Ordre ou de son équivalent ailleurs au Canada et exerce la profession de géologue depuis au moins cinq ans;
- 2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années.

Le maître de stage doit contribuer à la formation du stagiaire dont il est responsable. À cette fin, il doit :

- 1° offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;
- 2° favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;
- 3° informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles;
- 4° déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;
- 5° aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion;
- 6° permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux géologues;
- 7° évaluer régulièrement les tâches accomplies par le stagiaire;
- 8° fournir au comité des examinateurs tous les renseignements qu'il requiert et produire, au moment requis, le rapport d'évaluation du stagiaire

The decision of the Board of Directors is final and must be justified and forwarded in writing to the applicant within 30 days of the date on which it is made.

SECTION II PRACTICAL TRAINING

4. The purpose of practical training is to ensure that it allows the trainee to acquire the professional autonomy needed to practise the profession of geologist. To that end, it must enable the trainee to apply the theoretical knowledge and techniques acquired during his or her studies in geology and must include the following activities:

- 1° geological data gathering and analysis;
- 2° management and leadership of a work team;
- 3° project management, including the financial aspects;
- 4° written and oral communication, with an administration, peers or the public, related to the practice of the profession.

5. The training is 36 months long, consecutive or not, including at least 5,000 hours of on-the-job training.

It takes place under the oversight and responsibility of a training supervisor who meets the following conditions:

- 1° is a member of the Order or its equivalent elsewhere in Canada and has practised the profession of geologist for at least five years;
- 2° has not been the subject of any disciplinary action in the past five years.

The training supervisor must contribute to the professional development of the trainee for whom he or she is responsible. To that end, the training supervisor must:

- 1° provide the trainee with a work environment that is conducive to learning and to the development of competencies;
- 2° promote the trainee's integration into the workplace;
- 3° inform the trainee about how the workplace operates and the resources available;
- 4° determine the trainee's tasks and state how the work is to be done and the deadlines to be met;
- 5° help the trainee organize his or her work and acquire management skills;
- 6° progressively enable the trainee to practise the professional activities reserved for geologists;
- 7° regularly evaluate the tasks accomplished by the trainee;
- 8° provide the Board of Examiners with all the information it requires and, at the appropriate time,

prévu par l'article 9.

Le maître de stage doit immédiatement aviser le stagiaire de toute situation l'empêchant d'agir à ce titre.

6. Est admissible au stage la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle transmet au secrétaire de l'Ordre une demande d'inscription écrite indiquant les nom, adresse professionnelle et numéro de téléphone de son maître de stage, une description des activités prévues au cours du stage ainsi que la date prévue pour le début de celui-ci. Le contenu de cette demande doit être attesté par le géologue qui y est désigné pour agir à titre de maître de stage;

2° elle démontre qu'elle est titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis de géologue ou qu'elle s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 de ce code;

3° elle acquitte les frais d'inscription prescrits par le Conseil d'administration.

Le secrétaire de l'Ordre confirme par écrit l'inscription au stage du demandeur. Dans le cas contraire, il informe par écrit le demandeur de tout élément manquant ou, le cas échéant, des motifs de la décision.

7. L'inscription au stage est valable un an et renouvelable si le stagiaire transmet au secrétaire de l'Ordre, au moins deux mois avant l'échéance de son inscription, un rapport de stage conforme à l'article 9 et remplit, compte tenu des adaptations nécessaires, les conditions décrites aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 6.

Le comité des examinateurs décide de toute demande de renouvellement d'inscription.

8. Le stagiaire doit, dans les 30 jours de tout changement aux renseignements indiqués dans sa demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

9. Pour chaque période de stage qu'il veut faire valoir, le stagiaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre un rapport de stage contenant les renseignements suivants :

1° les dates du stage, le nombre d'heures effectuées, le lieu du stage, le nom et l'adresse de l'employeur, le poste occupé ainsi que les nom, adresse professionnelle et numéro de téléphone du

produce the trainee evaluation report specified in article 9 hereof.

The training supervisor must immediately notify the trainee of any situation preventing him or her from acting in that capacity.

6. To be eligible for training, an individual must meet the following conditions:

1° forward a written application for registration to the Secretary of the Order indicating the name, work address and telephone number of the training supervisor, a description of the activities to be performed during the training and the expected starting date. The content of the application must be endorsed by the geologist who is designated therein to act as training supervisor;

2° show that he or she holds a diploma determined by the government under the first paragraph of section 184 of the Professional Code as giving access to a geologist's permit or that equivalence of a diploma or training has been recognized in accordance with a regulation adopted under paragraph c of section 93 of the Code;

3° pay the registration fees prescribed by the Board of Directors.

The Secretary of the Order sends written confirmation of the applicant's registration for training. Otherwise, the Secretary informs the applicant in writing of any missing element or, if applicable, the reason for the decision.

7. Registration for training is valid for one year and is renewable if the trainee sends the Secretary of the Order a training period report in accordance with article 9 hereof at least two months before the expiry of his or her registration and meets the conditions set out in subparagraphs 1 and 3 of the first paragraph of article 6 hereof, with the necessary adaptations.

The Board of Examiners decides on any request for registration renewal.

8. The trainee must notify the Secretary of the Order, within 30 days, of any change in the information given in his or her application for registration or request for renewal.

9. For each training period the trainee wishes to have recognized, he or she must send the Secretary of the Order a training period report with the following information:

1° the starting and ending dates, number of hours, location, employer's name and address, position held as well as the training supervisor's name, work address and telephone number;

maître de stage;

2° une description détaillée des activités effectuées;

3° une fiche d'appréciation rédigée par le maître de stage comprenant son appréciation du stagiaire quant aux éléments suivants :

a) l'attitude et le comportement en termes de discipline personnelle et de relations humaines;

b) la conscience professionnelle, l'intégrité et le respect de la déontologie;

c) la compétence en termes de communications, de l'application informée et exacte des connaissances pertinentes et du jugement professionnel.

Le rapport de stage doit être signé par le stagiaire et par le maître de stage. Ce dernier doit de plus attester que le stagiaire a effectué les activités décrites dans son rapport et qu'il a effectué le nombre d'heures de stage déclaré.

En cas de refus ou d'impossibilité du géologue qui a supervisé le stage de produire une fiche d'appréciation ou de signer le rapport de stage, le stagiaire peut s'adresser au secrétaire qui prend alors les mesures appropriées.

10. Une personne bénéficie d'une équivalence de stage si elle démontre qu'elle possède un niveau d'habiletés et de connaissances pratiques équivalent à celui acquis par une personne qui a effectué le stage décrit aux articles 4 et 5.

Dans l'appréciation de l'équivalence d'un stage, il est tenu compte des éléments suivants :

1° l'expérience pertinente de travail;

2° les diplômes de cycle supérieur obtenus en géologie ou dans un domaine connexe;

3° les travaux effectués et les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

4° les stages de formation supervisés et les autres activités de formation pratique effectués en géologie ou dans un domaine connexe.

11. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de stage doit joindre à sa demande de permis les documents ou renseignements suivants :

1° une description détaillée de son expérience pertinente de travail accompagnée des attestations appropriées du ou des géologues qui l'ont supervisée;

2° s'il y a lieu, une copie de ses diplômes pertinents ou tout autre document attestant qu'elle en est titulaire;

3° pour chaque diplôme présenté, une copie de son relevé de notes et une description du programme comprenant les travaux effectués, les cours suivis et le nombre de crédits s'y rapportant;

4° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à un stage ou à toute autre activité de formation pratique effectuée en géologie ou dans un domaine

2° a detailed description of the activities performed;

3° an evaluation written by the training supervisor and containing his or her assessment of the trainee with respect to the following aspects:

a) attitude and conduct in terms of self-discipline and human relations;

b) dedication, integrity and professional ethics;

c) competence in terms of communications, informed and accurate application of the appropriate knowledge, and professional judgment.

The training period report must be signed by the trainee and the training supervisor. The latter must also certify that the trainee performed the activities described in his or her report and completed the declared number of training hours.

If the training supervisor is unwilling or unable to produce an evaluation or to sign the training period report, the trainee may contact the Secretary of the Order, who will take appropriate action.

10. An individual will be granted training equivalence if he or she shows that he or she has a level of skill and practical knowledge equivalent to that acquired by someone who has completed the training described in articles 4 and 5.

In the evaluation of practical training equivalence, the following factors are taken into account:

1° relevant work experience;

2° graduate diploma in geology or a related field;

3° assignments completed and courses taken, the nature and content thereof and the grades obtained;

4° supervised training and other practical training activities in geology or a related field.

11. An individual who wishes to have training equivalence recognized must include the following documents or information with his or her permit application:

1° a detailed description of his or her relevant work experience accompanied by appropriate attestations from the geologist(s) who supervised him or her;

2° if applicable, a copy of his or her relevant diplomas or any other document certifying that he or she holds such diplomas;

3° for each diploma presented, a copy of his or her academic transcript and a program description including the papers submitted, the courses taken and the number of credits for such courses;

4° if applicable, an attestation of his or her participation in a training period or other on-the-job training activity in geology or a related field;

connexe;

5° le paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration.

Tout document qui n'est pas rédigé en français ou en anglais doit être accompagné de sa traduction française ou anglaise. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

12. Le comité des examinateurs étudie tout rapport de stage transmis en application de l'article 9 ainsi que toute demande transmise en application de l'article 11 et décide, selon le cas :

1° si le stage effectué par le demandeur est conforme et le nombre d'heures de stage qu'il a déclaré est valide;

2° si le demandeur bénéficie, en tout ou en partie, d'une équivalence de stage.

Aux fins de prendre sa décision, ce comité peut convoquer le demandeur à une entrevue.

13. La décision du comité des examinateurs est transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. Toute décision défavorable au demandeur doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant ses motifs ainsi que le droit d'en demander la révision conformément à l'article 14.

14. La personne qui est informée d'une décision du comité des examinateurs lui étant défavorable peut en demander la révision en faisant parvenir par écrit au secrétaire de l'Ordre une demande à cet effet dans les 45 jours suivant la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration décide de la demande de révision dans les 60 jours suivant sa réception. Avant de prendre cette décision, il donne au demandeur l'occasion de présenter ses observations.

Au moins 15 jours avant la réunion au cours de laquelle la demande de révision sera examinée, le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue.

Le demandeur qui désire assister à la réunion afin d'y présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant sa tenue. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites au secrétaire en tout temps avant cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise par écrit au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

5° payment of the fees prescribed by the Board of Directors.

Any document not in French or English must be accompanied by a French or English translation. The translation must be certified true by a translator member of the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec or, if not from Québec, a translator certified by the appropriate authority of the province or country of origin.

12. The Board of Examiners studies all training period reports submitted under article 9 hereof and all requests submitted under article 11 and decides, as the case may be:

1° whether the training completed by the applicant meets the standard and whether the number of training hours declared is valid;

2° whether the applicant can be granted total or partial training equivalence.

For the purpose of making this decision, the Committee may ask the applicant to attend an interview.

13. The decision of the Board of Examiners is transmitted in writing to the applicant within 15 days after it has been made.

Any unfavourable decision must be accompanied by a written notice indicating the reasons for the decision and the right to request a review in accordance with article 14 hereof.

14. An individual informed of an unfavourable decision by the Board of Examiners may request a review by sending the Secretary of the Order a written request to that effect within 45 days after receiving the decision.

The Board of Directors decides on the review request within 60 days following receipt thereof. Before making a decision, the Board of Directors shall give the requester an opportunity to present his or her comments.

At least 15 days prior to the meeting at which the request for review is to be examined, the secretary of the Order shall inform the requester in writing of the date, place and time of the meeting.

A requester wishing to attend the meeting in order to present his or her comments shall inform the secretary of the Order thereof at least five days before the meeting is held. He or she may, however, forward his or her written comments to the secretary of the Order at any time before such meeting.

The decision of the Board of Directors is final and must be sent in writing to the applicant within 30

**SECTION III
EXAMEN PROFESSIONNEL**

15. Est admissible à l'examen professionnel la personne qui a effectué un stage conforme à la section II ou s'est vu reconnaître une équivalence de stage en vertu de cette section.

16. L'examen professionnel, d'une durée de moins de quatre heures, porte sur les sujets suivants :
1° les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de géologue, notamment les normes déontologiques;
2° les notions juridiques de base dans les domaines de la responsabilité civile, des contrats, de la propriété intellectuelle, des affaires, du travail, des mines, de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.
La note minimale de réussite à l'examen est de 65 %.

17. Les séances d'examen se tiennent aux endroits et aux moments fixés par le Conseil d'administration. Au moins deux séances sont tenues chaque année.

18. Pour participer à une séance d'examen, la personne admissible doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande d'inscription accompagnée du paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration.
Le secrétaire de l'Ordre inscrit la personne à la première séance d'examen suivant d'au moins 45 jours la date de la demande et lui transmet par écrit une confirmation d'inscription indiquant le lieu et le moment de la séance.

19. La personne qui a participé à une séance d'examen est informée par le secrétaire de l'Ordre du résultat obtenu à l'examen dans les 60 jours suivants.

20. La personne qui échoue à l'examen peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de son échec, demander la révision de sa correction au secrétaire de l'Ordre. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration révisé l'examen dans les 30 jours suivant la demande.
Le secrétaire avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

**SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

21. Les dispositions relatives à l'exigence d'expérience pratique prévue par le Règlement n. 9,

days.

**SECTION III
PROFESSIONAL EXAMINATION**

15. Is admissible to the professional examination the individual who has completed practical training in accordance with Section II or who or has equivalence recognized in accordance with Section II.

16. The professional examination, of less than four hours duration, covers the following topics:
1° laws and regulations governing the practice of the profession of geologist, including ethical standards;
2° basic legal concepts in civil liability, contracts, intellectual property, business, labour, mines, environment and occupational health and safety.
The passing grade is 65%.

17. Examinations are held at the locations and times determined by the Board of Directors. At least two examination sittings are held each year.

18. To take the examination, an individual must send the Secretary of the Order an application along with payment of the fees prescribed by the Board of Directors.
The Secretary of the Order registers the person for the first examination taking place at least 45 days after the date of the application, and sends the person a written confirmation indicating the time and place of the examination.

19. An individual who writes the examination is informed by the Secretary of the Order of the results within 60 days.

20. A person who fails the examination may, within 30 days of being notified of such failure, ask the Secretary of the Order for a review of the corrected examination. The committee set up for that purpose by the Board of Directors will review the examination within 30 days.
The Secretary notifies the person in writing of his or her reviewed grade. That grade is final.

**SECTION V
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

21. The provisions relating to the requirement of practical experience set out in Regulation n. 9,

adopté par l'Association professionnelle des géologues et de géophysiciens du Québec le 31 mars 1989, continuent d'avoir effet jusqu'au 1er septembre 2014.

Aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, toute période d'expérience pratique acquise conformément au Règlement n. 9 visé au premier alinéa avant le 1er septembre 2014 est réputée avoir été effectuée conformément au présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec (27 novembre 2013), à l'exception du paragraphe 3° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1er septembre 2014.

adopted by the Association professionnelle des géologues et de géophysiciens du Québec on March 31, 1989, shall remain in effect until September 1 2014.

For the purposes of paragraph 3 of article 1 of this Regulation, any period of practical experience acquired in accordance with the above-mentioned Regulation n. 9 before September 1 2014 is deemed to have been completed in accordance with this regulation.

22. This Regulation shall come into effect on the fifteenth day after the date it is published in the Gazette officielle du Québec (November 27, 2013), except the third paragraph of article 1, which shall come into effect on September 1 2014.